

L'adoption de l'un ou l'autre de ces procédés est laissée au choix de l'entreprise.

•ART. 5. — En cas de cessation d'une exploitation ou de transmission entre vifs ou après décès, la provision pour renouvellement du stock initial figurant au dernier bilan sera considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions prévues à l'article 26 de l'arrêté du 16 octobre 1941.

La partie de cette provision correspondant aux exercices dont les résultats n'ont pas été assujettis à un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sera soustraite du bénéfice imposable, mais seulement dans la mesure où elle apparaîtra au bilan dressé à la date de la transmission ou de la cessation de l'exploitation.

ART. 6. — Seules les entreprises possédant une comptabilité régulière pouvant faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1942.

P. SALICETI.

Ventes aux enchères mobilières

ARRETE N° 484 Dom. du 1^{er} septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1922 spécialement en son article 5;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo l'impôt sur le timbre-taxé, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'arrêté 313 du 17 juin 1929 accordant des remises aux agents chargés des ventes aux enchères dans les cereles;

Vu l'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes aux enchères mobilières ayant pour objet des biens appartenant au domaine public ou privé du Territoire, seront effectuées dans les centres autres que Lomé, par des agents suppléant le receveur des domaines et désignés par les commandants de cercle.

ART. 2. — Le produit de ces ventes, majoré de la taxe forfaitaire de 5% (ou 8% en matière de fourrière) sera expédié intégralement par mandat sans frais au receveur des domaines qui procédera à la régularisation comptable.

ART. 3. — Il sera alloué à ces agents une remise de 1%, calculée sur le prix principal de la vente. Cette remise sera liquidée et payée par le receveur des domaines.

ART. 4. — L'arrêté 313 du 17 juin 1929 est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1942.

P. SALICETI.

Service du contrôle des prix et stocks

Brigade mobile

DECISION N° 644 A. E. du 1^{er} septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général du 13 juillet 1942 définissant le mode de publicité des prix;

Vu l'arrêté général du 17 juillet 1942 portant création d'un service du contrôle des prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 369 A. E. du 7 juillet 1942 créant au Togo un service local du contrôle des prix et stocks;

Vu la décision du 9 juillet 1942 nommant au Togo un chef du service local du contrôle des prix et stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service local du contrôle des prix et des stocks dispose, dans le cadre de la loi du 14 mars 1942 et de l'arrêté général du 17 juillet 1942 susvisé, d'une brigade mobile de contrôleurs des prix et des stocks.

ART. 2. — Sont désignés pour faire partie de cette brigade et investis des pouvoirs conférés par les textes visés à l'article ci-dessus :

M.M. Heudé, chef de brigade;

Bonnard, chef du service de l'exploitation;

Nouvel, chef du service de la traction;

Pinelli, comptable des chemins de fer;

Dubois Philippe, adjoint des services civils;

Degoul, adjoint des services civils;

Laporte, commis principal des trésoreries;

Mugnier, brigadier des douanes;

Berlie, adjoint principal des services civils;

Sors, commis des services civils;

Horard, conducteur des travaux agricoles;

Terrac, adjoint principal des services civils;

Lamy, commis des services civils;

Fontaine, conducteur des travaux agricoles;

Horth, conducteur des travaux agricoles;

Horard, chef ouvrier d'art hors classe;

Meyer, aide-conducteur des travaux agricoles;

Dubois Louis, commis stagiaire des services

civils;

Raymond, médecin-capitaine hors cadres;

Tocou Michel, instituteur;

Johnson David, instituteur.

ART. 3. — Préalablement à leur prise de service, les fonctionnaires non officiers de police judiciaire énumérés ci-dessus devront prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé; cette formalité pourra être remplie par écrit pour les fonctionnaires et agents ci-dessus désignés ne résidant pas à Lomé.

Une commission d'emploi leur sera délivrée par le chef du service local du contrôle des prix et stocks.

ART. 4. — Le personnel désigné à l'article 2 ci-dessus assurera ses nouvelles fonctions cumulativement avec celles qui lui sont normalement dévolues et qu'il remplit actuellement.

ART. 5. — Le chef du service local du contrôle des prix et stocks est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* du Territoire.

Lomé, le 1^{er} septembre 1942.

P. SALICETI.